



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-31T** **Police de circulation**

**Objet : Risque inondation**  
**Rue des Patis, Chemin Vert, Chemins pédestres**  
**Route barrée**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Le Maire de la Commune d'Artannes-sur-Indre**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;**

**Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;**

**Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;**

**Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans les secteurs de la commune présentant un risque d'inondation ;**

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1**

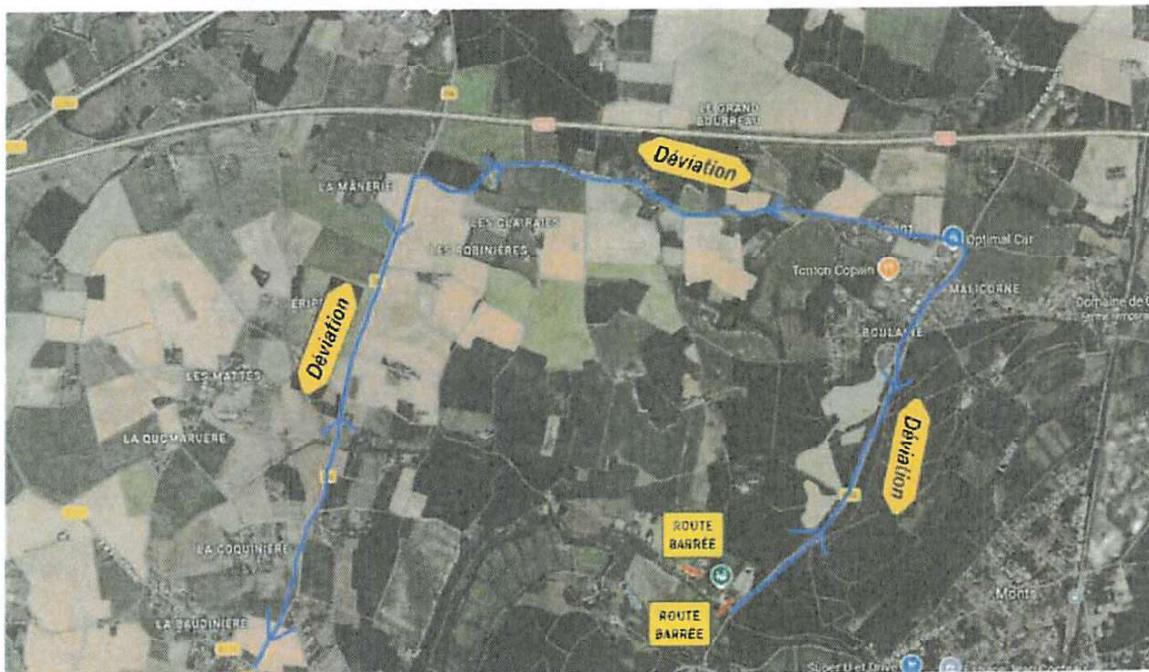
Afin d'éviter tout risque d'accident en cas d'une éventuelle crue ou inondation, les rues suivantes de la commune de MONTS seront barrées et interdites à la circulation :

- Rue des Patis,
- Chemin Vert (chemin pédestre et carrossable)
- Chemins pédestres longeant la rue du Val de l'Indre

## **Article 2**

Pour la circulation en direction d'Artannes-sur-Indre via la rue des Patis et les Coulées, la déviation suivante sera mise en place :

Rue des Ponts – D86 – Rue de la Forêt – Lieu-dit Tujot – Route de la Billette – D8



## **Article 3**

Les Services Municipaux mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

## **Article 4**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Monsieur le directeur du STA-SO de l'ILE-BOUCHARD,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Artannes-sur-Indre, le 13/02/2026



Le Maire,  
*[Signature]*  
Isabelle DELACÔTE

Monts,

Le Maire,  
Laurent RICHARD



Signé électroniquement par Laurent RICHARD  
Date de signature : 13/02/2026  
Qualité : Monts - Maire